

RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 1414-3 RELATIF À L'ARRÊTE DU 30 août 2010

INTRODUCTION : Document applicable au 10 octobre 2019

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la Réglementation :

- ☐ Arrêté du 30 août 2010 Annexe I modifiée par l'article 1 de l'arrêté du 1er août 2019, modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414.
- ☐ Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du : toutes installations existantes
- ☐ l'annexe I de l'arrêté du 30 août 2010 est applicable uniquement pour les installations **déclarées postérieurement au 01 octobre 1998**
 - ☐ Pour les installations antérieures, aucun contrôle périodique n'est prescrit réglementairement
- ☐ Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- ☐ Les non-conformités majeures (NCM) sont définies **dans l'annexe VIII de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013** faisant l'objet du présent contrôle.
A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).
- **Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.**

EXPLOITANT				
Nom du site	TOTAL RELAIS REZE NF042579		N° SIRET	812 310 068
Adresse	RUE BAUCHE THIRAUD - ROCADE SUD - 44400 REZE			
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	04/01/2021			
Date de déclaration de l'installation	07/04/1997	Date de mise en service de l'installation	NON COMMUNIQUEE	
Date du dernier contrôle	05/04/2011	Organisme et Contrôleur	TSF - M. BRUYEZ	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ou l'article R.512-52			Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée :	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	Moins de 10 salariés ☒	Entre 10 et 250 salariés ☐	Plus de 250 salariés ☐	Appartenant à un groupe ☒ Nom du groupe : TOTAL
Site certifié ISO 14 001	Oui ☐ Non ☒			

CONTRÔLE PÉRIODIQUE				
Rapport de contrôle n°	62763B		Date du contrôle	16/02/2021
Contrôleur	RIVA Y.		Type de contrôle	Périodique ☒ Complémentaire ☐
Date d'émission du rapport	14/04/2021			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☒	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : Oui ☒ Non ☐
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 0		Nombre des autres non-conformités : 0	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues : X			

CONSTATS					
RUBRIQUE 1414-3	C	NCM	ANC	SO	Observations
Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)					
1. Dispositions générales					
1.4. Dossier installation classée					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.					
Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales	☒	☐	☐	☐	Récépissé : 31/12/2015 Prescriptions générales : ok
- Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications	☒	☐	☐	☐	
- Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a	☐	☐	☐	☒	

2. Implantation, aménagement

2.1. Règles d'implantation

A. - L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie ;
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation par exemple). Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, les distances susmentionnées sont respectivement portées à :

- vingt-huit mètres au lieu de vingt mètres ;
- dix mètres au lieu de six et sept mètres.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie	☐	☐	☐	☒	
- Sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation par exemple). Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres.	☒	☐	☐	☐	

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, les distances susmentionnées sont respectivement portées à :

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Vingt-huit mètres au lieu de vingt mètres	☐	☐	☐	☒	
- Dix mètres au lieu de six et sept mètres	☐	☐	☐	☒	

B. - Une distance minimale de neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, ces distances sont portées à treize mètres.

Ces distances minimales sont réduites à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont également observées :

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est portée à six mètres; cette disposition est applicable aux installations déclarées après le 1er janvier 2020. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres:

- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les deux conditions suivantes sont réunies :

* les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité. Si la paroi des appareils est étanche, elle peut jouer le rôle de cloison métallique;

* la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.12 est impossible;

- dix mètres des aires de stockage de récipients à pression transportables de gaz inflammable liquéfié. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2020, si la quantité stockée est inférieure à 6T, cette distance est réduite à 6 mètres;;

- neuf mètres des orifices de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides, ou cinq mètres des orifices de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à cinq mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à treize mètres;

- neuf mètres des orifices de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des orifices de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous talus de gaz inflammable liquéfié. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à cinq mètres.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à treize mètres. Ces distances peuvent être réduites à deux mètres cinquante lorsqu'un mur REI 120 est placé entre l'appareil de distribution et le réservoir, à deux mètres maximum de la paroi de ce dernier. Ce mur doit être d'au moins deux mètres cinquante de haut et quatre mètres de long, et dépasser d'au moins cinquante centimètres à la fois la hauteur du réservoir et, de part et d'autre, la longueur de la paroi du réservoir orientée vers l'appareil de distribution :

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont également observées					
Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété	☒	☐	☐	☐	
- cinq mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété si la limite de propriété est une voie de communication publique	☐	☐	☐	☒	
- pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres	☐	☐	☐	☒	
- dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, ces distances sont portées à treize mètres.	☐	☐	☐	☒	
- dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, ces distances sont portées à sept mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique	☐	☐	☐	☒	
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	☐	☐	☐	☒	
- pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est portée à six mètres; cette disposition est applicable aux installations déclarées après le 1er janvier 2020. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres	☐	☐	☐	☒	
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les deux conditions suivantes sont réunies : * les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité. Si la paroi des appareils est étanche, elle peut jouer le rôle de cloison métallique. * la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.12 est impossible	☒	☐	☐	☐	
- dix mètres des aires de stockage de récipients à pression transportables de gaz inflammable liquéfié. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2020, si la quantité stockée est inférieure à 6T, cette distance est réduite à 6 mètre	☐	☐	☐	☒	
- neuf mètres des orifices de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides, ou cinq mètres des orifices de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à cinq mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à treize mètres,	☒	☐	☐	☐	

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- neuf mètres des orifices de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des orifices de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous talus de gaz inflammable liquéfié. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à cinq mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à treize mètres.	☒	☐	☐	☐	
Ces distances peuvent être réduites à deux mètres cinquante lorsqu'un mur REI 120 est placé entre l'appareil de distribution et le réservoir, à deux mètres maximum de la paroi de ce dernier. Ce mur doit être d'au moins deux mètres cinquante de haut et quatre mètres de long, et dépasser d'au moins cinquante centimètres à la fois la hauteur du réservoir et, de part et d'autre, la longueur de la paroi du réservoir orientée vers l'appareil de distribution :					
Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Respect des distances si présence de mur	☐	☐	☐	☒	
C. - Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif autre que celui distribuant du GNL, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de 4 mètres et de 6 mètres par rapport aux orifices de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes:					
Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques	☐	☐	☐	☒	
- Il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux de classe A1 ou A2s1d0 et disposant des propriétés REI120	☐	☐	☐	☒	
- Il est situé sur un îlot spécifiquement dédié au gaz inflammable liquéfié	☐	☐	☐	☒	
- Il est associé à une seule aire de distribution	☐	☐	☐	☒	
- Le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.	☐	☐	☐	☒	

2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	☒	☐	☐	☐	

2.7.1. Conception et suivi des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence de rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	☒	☐	☐	☐	VERITAS le 25/06/2020

2.7.2. Dispositif de coupure générale

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un dispositif de coupure générale	☒	☐	☐	☐	
- Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement	☒	☐	☐	☐	VERITAS le 25/06/2020

2.7.2.1. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance

Le dispositif de coupure générale peut être actionné à partir d'au moins deux commandes positionnées:

- pour la première, à proximité de l'appareil de distribution;
- pour la deuxième, à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie permettant l'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes; ou à proximité du réservoir alimentant l'appareil de distribution.

La manœuvre du dispositif de coupure générale déclenche une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- présence de deux commandes d'actionnement du dispositif de coupure générale.	☐	☐	☐	☒	

2.12.1. Aménagement de l'accès aux appareils de distribution

Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules ou des bateaux en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules ou les bateaux puissent évoluer en marche avant. Les pistes et les chenaux d'accès ne sont pas en impasse. Toutefois pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement, lorsque l'espace disponible pour la circulation des chariots ne leur permet pas d'évoluer exclusivement en marche avant, les pistes d'accès en impasse sont admises, sous réserve que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots, par exemple), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de distribution;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules ou des bateaux en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules ou les bateaux puissent évoluer en marche avant	☒	☐	☐	☐	

Les pistes et les chenaux d'accès ne sont pas en impasse. Toutefois pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement, lorsque l'espace disponible pour la circulation des chariots ne leur permet pas d'évoluer exclusivement en marche avant, les pistes d'accès en impasse sont admises, sous réserve que :

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- L'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot de plus le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement. une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée	☐	☐	☐	☒	
- Un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots, par exemple), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage	☐	☐	☐	☒	
- Des butées d'arrêt soient implantées.	☐	☐	☐	☒	

2.13. Installations connexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. À défaut, la ventilation mécanique peut être remplacée par au moins deux appareils de contrôle de la teneur en gaz, « placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter », auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage, « dès que la teneur dépasse au plus 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme permettant d'avertir la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an. Une consigne décrit les actions à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection. ».

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités est retransmis, afin d'aviser « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ». La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Effectivité d'une ventilation mécanique ou, à défaut, présence d'au moins deux détecteurs contrôlant la teneur en gaz, placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter	☐	☐	☐	☒	

3. Exploitation, entretien**3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution**

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés est assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation ou une société spécialisée est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

La distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés en libre-service est interdite.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation (sauf cas d'exploitation en libre-service)	☐	☐	☐	☒	
- La distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés en libre-service est interdite	☐	☐	☐	☒	
- En cas d'exploitation en libre-service, possibilité d'intervention d'un agent d'exploitation ou de la société spécialisée en cas d'alarme	☒	☐	☐	☐	
- En cas d'exploitation en libre-service, présence d'un dispositif permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou la société de télésurveillance	☒	☐	☐	☐	

4. Risques

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

A. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- D'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;	☒	☐	☐	☐	
Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore	☒	☐	☐	☐	
- D'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs	☒	☐	☐	☐	
- Deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C ou équivalent situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres	☒	☐	☐	☐	
- Pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent	☒	☐	☐	☐	
- Pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent	☒	☐	☐	☐	
- Pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)	☒	☐	☐	☐	

B. - A l'exclusion des installations situées sur le même site qu'une installation relevant de la rubrique 1435 régulièrement mise en service avant le 17 avril 2010 « ou déclarée au titre de la rubrique 4718-2 », les installations nouvelles de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et associées à au moins un réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés sont dotées ;

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, situé à moins de 200 mètres de l'installation ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 100 mètres de l'installation. Ces appareils peuvent être confondus, dès lors que celui ou ceux situés à moins de 100 mètres respectent le débit minimal exigé durant deux heures.

Les installations associées uniquement à un ou plusieurs réservoirs enterrés sont dotées :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé situés à moins de 200 mètres de l'installation.

A défaut, une réserve d'eau, propre au site, et destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances. Elle aura recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations privatives de distribution.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures, situé à moins de deux cents mètres de l'installation	☐	☐	☐	☒	
- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, situé à moins de cent mètres de l'installation. Ces appareils peuvent être confondus, dès lors que celui (ou ceux) situés à moins de cent mètres respecte le débit minimal exigé durant deux heures.	☐	☐	☐	☒	

Les installations associées uniquement à un ou plusieurs réservoirs enterrés, sont dotées

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé situés à moins de deux cents mètres de l'installation.	☐	☐	☐	☒	
- A défaut, une réserve d'eau, propre au site, et destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances. Elle aura recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours	☐	☐	☐	☒	

C. - Les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en « phase liquide des » gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes.

« Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée par un dispositif déclenché manuellement. Ce dispositif est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'« aire de distribution », en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » ainsi qu'à toute autre personne.

Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en « phase liquide des » gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes.	☐	☐	☐	☒	
- Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée par un dispositif déclenché manuellement. Ce dispositif est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.	☐	☐	☐	☒	
- Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'« aire de distribution », en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » ainsi qu'à toute autre personne. Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.	☐	☐	☐	☒	
D. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie « et à la conduite à tenir en cas d'incendie ». Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, la mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes est retransmise afin d'aviser « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ». La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.					
Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	
- Présence et accessibilité des dispositifs énumérés aux points A à C	☒	☐	☐	☐	
- Présence des rapports d'entretien et de vérification annuels	☒	☐	☐	☐	

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation du document de recensement	☒	☐	☐	☐	
- Affichage de la signalétique risque	☒	☐	☐	☐	

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 4.3.).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles « autres que les réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation pourvus d'organes de sécurité (jauge et soupape) » ;
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

S'agissant des installations en libre-service, à l'exception du dernier tiret, ces consignes de sécurité sont affichées à l'attention du client et transmises, le cas échéant, à « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ».

« La personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3	☒	☐	☐	☐	
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3	☒	☐	☐	☐	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)	☒	☐	☐	☐	
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse	☒	☐	☐	☐	
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	☒	☐	☐	☐	
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	☒	☐	☐	☐	

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 4.3)	☒	☐	☐	☐	
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale	☒	☐	☐	☐	
- l'interdiction de fumer	☒	☐	☐	☐	
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires	☒	☐	☐	☐	
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule	☒	☐	☐	☐	
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles autres que les réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation pourvus d'organes de sécurité (jauge et soupape);	☒	☐	☐	☐	
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.	☐	☐	☐	☒	
- S'agissant des installations en libre-service, à l'exception du dernier tiret, ces consignes de sécurité sont affichées à l'attention du client et transmises, le cas échéant, à « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1	☒	☐	☐	☐	
- La personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.	☒	☐	☐	☐	
4.8. Consignes d'exploitation					
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : – les modes opératoires ; – la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage. Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, le mode opératoire est affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il reprend, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station : – branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ; – actionnement du dispositif « homme mort » ; – débranchement du pistolet.					
Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Les modes opératoires	☒	☐	☐	☐	
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées	☒	☐	☐	☐	
- Les instructions de maintenance et de nettoyage	☒	☐	☐	☐	

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.	☒	☐	☐	☐	
Dans le cas d'une exploitation en libre-service, le mode opératoire est affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il reprend, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :	☒	☐	☐	☐	
– branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ; – actionnement du dispositif « homme mort » ; – débranchement du pistolet					
4.9.3. Flexible d'alimentation					
Le flexible comporte : - un raccord cassant à l'une de ses extrémités résistant aux sollicitations thermiques auxquelles il peut être soumis ; - un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible. Cette disposition est applicable dans le cas de la distribution de GNL à partir du 1er janvier 2021 ; - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval. Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité. Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule. Dans les cas autres que la distribution de GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à cinq mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,1 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique, où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,76 litre. Dans le cas du GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à trois mètres cinquante, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,7 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 3,9 litre. Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur. Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.). Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.					
Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- présence d'un raccord cassant, d'un raccord déboîtable ou tout autre dispositif assurant le même niveau de sécurité, et d'un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval;	☒	☐	☐	☐	
- État et date de remplacement des flexibles	☒	☐	☐	☐	
- Non frottement au sol de flexibles	☒	☐	☐	☐	
- Présence des rapports d'entretien.	☒	☐	☐	☐	

4.9.6. Prestations complémentaires

pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence du dispositif d'arrêt d'urgence.	☒	☐	☐	☐	

4.9.7. Prescriptions complémentaires

pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site L'appareil de distribution est équipé

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité ;

- d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Cette disposition peut être remplacée par la disposition suivante : la détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 20 % de la LIE, entraîne automatiquement une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 40 % de la LIE, entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. La mise en défaut du système de détection entraîne également la mise en sécurité de l'installation.;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation.

Le déclenchement de ces dispositifs permet d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 », de déclencher une alarme sonore et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.

« Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ainsi qu'à toute autre personne. Un écriteau en permet la localisation précise. Cette commande déclenche l'isolement du circuit de distribution et de la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. »

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

Objets du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- D'un d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité	☐	☐	☐	☒	
- d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Cette disposition peut être remplacée par la disposition suivante : la détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 20 % de la LIE, entraîne automatiquement une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 40 % de la LIE, entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. La mise en défaut du système de détection entraîne également la mise en sécurité de l'installation	☐	☐	☐	☒	

- D'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation.	☐	☐	☐	☒	
- Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ainsi qu'à toute autre personne. Cette commande déclenche l'isolement du circuit de distribution et de la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage.	☐	☐	☐	☒	
- Présence de l'écriteau localisant précisément la commande du système de fermeture..	☐	☐	☐	☒	
4.9.8. Contrôle des équipements de sécurité					
Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence des rapports d'entretien	☒	☐	☐	☐	

SYNTHÈSE DES NON-CONFORMITÉS (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE PÉRIODIQUE)

Point(s) pour lesquels une contre visite est obligatoire			PLAN D'ACTION à compléter par l'exploitant	
N° NCM	NON-CONFORMITÉS MAJEURE ⁽¹⁾ faisant l'objet d'un contrôle complémentaire	Précisions	Description des actions correctives mises en place pour lever la NCM	Délai de mise en conformité
RAS				

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

Non-conformités à solder par l'exploitant (contre-visite non obligatoire)			PLAN D'ACTION à compléter par l'exploitant	
N° Autre Non- Conformité	NON-CONFORMITÉS devant être levées le plus rapidement possible.	Précisions	Description des actions correctives mises en place pour lever les ANC (Autre Non-Conformité)	Délai de mise en conformité
RAS				

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	15/02/2026
---	------------

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE)

N° NCM	NON-CONFORMITÉS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE			
			Soldée ☐	Maintenue ☐
			Soldée ☐	Maintenue ☐
			Soldée ☐	Maintenue ☐
			Soldée ☐	Maintenue ☐
			Soldée ☐	Maintenue ☐

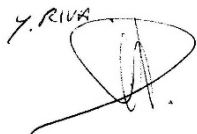
Conclusion

- ☐ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du sont levées
- ☐ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le contrôleur : RIVA Y.

Le : 16/02/2021



Le valideur et/ou l'approbateur : APPERT-RAULLIN V.

Le : 22/03/2021

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE

Copie de la demande écrite de l'exploitant (ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles)

Copie de la demande écrite de l'exploitant ☐

Copie du devis signé par l'exploitant * ☐

Date de mise en service de l'installation ☐

Date de mise en service de l'installation non communiquée par l'exploitant ☒

**Campagne Total (facturation centralisée)*



